

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de ses quarante-septième et quarante-huitième sessions, un rapport sur toutes les dépenses engagées en vertu de la présente résolution et sur les circonstances qui les ont motivées et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, pour l'exercice biennal 1992-1993, si le Secrétaire général, du fait d'une décision du Conseil de sécurité, doit engager des dépenses au titre du maintien de la paix et de la sécurité d'un montant supérieur à 10 millions de dollars, il soumettra la question à l'Assemblée générale ou, si celle-ci est suspendue ou n'est pas en session, il convoquera une reprise de session ou une session extraordinaire de l'Assemblée pour qu'elle examine la question.

79^e séance plénière
20 décembre 1991

46/188. Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1992-1993

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement est fixé à 100 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice biennal 1992-1993;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'année 1992;

3. Viendront en déduction de ces avances :

a) Les crédits, d'un montant ajusté de 1 025 092 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1990-1991 en application de la résolution 44/204 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1989;

4. Au cas où le total des crédits revenant à un Etat Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1990-1991 excéderait le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 ci-dessus, l'excédent viendra en déduction du montant des contributions dues par cet Etat Membre pour l'exercice biennal 1992-1993;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées au fur et à mesure du recouvrement des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 46/187 du 20 décembre 1991, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera,

dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Les sommes qui pourront être nécessaires pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, elles ne pourront dépasser 200 000 dollars mais que des avances en sus de ce total pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice biennal au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice biennal des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice biennal;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité des sommes suffisantes;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus serait insuffisante pour faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser pendant l'exercice biennal 1992-1993 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

79^e séance plénière
20 décembre 1991

46/189. Planification des programmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/234 du 21 décembre 1982, 41/213 du 19 décembre 1986, 42/211 du 21 décembre 1987, 43/219 du 21 décembre 1988, 44/194 et 44/200 B du 21 décembre 1989 et 45/253 du 21 décembre 1990 et prenant note de la résolution 1991/67 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991,

Ayant examiné le rapport oral du Président de la Cinquième Commission⁴² sur l'examen par la Deuxième Commission⁴³ du descriptif remanié du programme 21⁴⁴ du plan à moyen terme pour la période 1992-1997⁴⁵,

Ayant examiné également le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa trente et unième session⁴⁶ et les parties pertinentes du rapport du Conseil économique et social pour l'année 1991⁴⁶,

Ayant examiné en outre les parties pertinentes du premier rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993⁴⁶,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur les méthodes adoptées pour contrôler l'exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies et en rendre compte⁴⁷ et sur l'examen des procédures relatives à l'établissement des états d'incidences sur le budget-programme et à l'utilisation et au fonctionnement du fonds de réserve⁴⁸,

Tenant compte des commentaires et observations formulés à la Cinquième Commission au sujet de la planification des programmes⁴⁹,

I

PLAN À MOYEN TERME POUR LA PÉRIODE 1992-1997

Approuve le descriptif du programme 21 (Administration et finances publiques) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997⁴⁵, tel que ce descriptif a été remanié par le Secrétaire général⁴⁴,

II

CONSULTATIONS AVEC LES ORGANES INTERGOUVERNEMENTAUX AU COURS DU PROCESSUS DE PLANIFICATION, DE PROGRAMMATION ET D'ÉTABLISSEMENT DU BUDGET

1. *Note avec préoccupation* que, pour la plupart des chapitres du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, les programmes de travail n'ont pas été examinés par des organes intergouvernementaux;

2. *Prie* le Secrétaire général d'institutionnaliser le processus de consultation des Etats Membres au sujet du plan à moyen terme, ou de ses révisions, ainsi que des programmes de travail à inclure dans les projets de budget-programme, et de recourir, selon que de besoin, à des mécanismes spéciaux pour faire en sorte que les organes intergouvernementaux compétents puissent examiner en temps voulu les programmes relevant de leur compétence;

3. *Invite* les organes techniques, sectoriels, régionaux et centraux chargés d'examiner les programmes à améliorer la qualité de l'examen qu'ils consacrent à la documentation dont ils sont saisis à propos de la planification et des programmes;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à améliorer la qualité ainsi que les délais et les modalités de présentation des propositions qu'il soumet aux organes mentionnés au paragraphe 3 de la présente section, afin de faciliter l'examen mentionné audit paragraphe 3;

III

PRIORITÉS

1. *Souligne* l'importance de l'établissement de priorités, qui fait partie intégrante du processus de planification, de programmation et d'établissement du budget;

2. *Prie* le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour faire en sorte que toutes les entités et tous les organes compétents fixent et suivent des priorités conformément au règlement et aux règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation;

3. *Prie également* le Secrétaire général de garder à l'esprit le règlement et les règles relatifs aux priorités, en

particulier au niveau des activités et des produits, lors de l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 et de l'utilisation du fonds de réserve du budget-programme;

IV

ÉTATS D'INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME

1. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer intégralement les dispositions pertinentes de sa résolution 44/200 B;

2. *Invite* le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour mieux faire connaître le processus budgétaire à l'intérieur de l'Organisation des Nations Unies et, dans cet ordre d'idées, à informer les conférences spéciales organisées sous les auspices de l'Organisation des incidences budgétaires de leurs projets de résolution, de recommandation et de décision;

3. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer la composition des programmes des états d'incidences sur le budget-programme et de proposer dans ces états ou dans les prévisions révisées des solutions de rechange pour l'exécution des activités nouvelles, comme le prescrivent les résolutions 41/213 et 42/211;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du Comité du programme et de la coordination, à sa trente-troisième session, un rapport sur l'examen des procédures relatives à l'établissement des états d'incidences sur le budget-programme et à l'utilisation et au fonctionnement du fonds de réserve, en tenant compte en particulier des demandes formulées au paragraphe 3 de la présente section;

V

CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES PROGRAMMES

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les méthodes adoptées pour contrôler l'exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies et en rendre compte⁴⁷;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées au sujet de ce rapport par le Comité du programme et de la coordination²⁴ et par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁶;

VI

COORDINATION

1. *Remercie* le Comité administratif de coordination des améliorations qu'il a apportées à son rapport d'ensemble annuel pour 1990³⁰, en particulier en y ajoutant le nouveau rapport sur les programmes et ressources du système des Nations Unies;

2. *Réaffirme* l'importance de la coordination au sein du système des Nations Unies et le rôle central que joue, sous la direction du Secrétaire général, le Comité administratif de coordination en veillant à améliorer la complémentarité et la compatibilité des activités et programmes du système;

3. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination, formulées dans son rapport sur les travaux de sa trente et unième ses-

sion²⁴, au sujet du rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination pour 1990;

4. *Prie* le Comité administratif de coordination de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer ses rapports annuels, en tenant compte des conclusions et recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination à sa trente et unième session;

VII

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION

Prie le Comité du programme et de la coordination de réexaminer son programme de travail sur la base de la résolution 1991/67 du Conseil économique et social et de formuler des suggestions concernant les dates et la durée de ses sessions;

VIII

AUTRES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Fait siennes les conclusions et recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination à sa trente et unième session qu'elle n'a pas approuvées par ailleurs à sa quarante-sixième session.

79^e séance plénière
20 décembre 1991

46/190. Plan des conférences

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des conférences³¹,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment les résolutions 43/222 B du 21 décembre 1988, 44/196 A du 21 décembre 1989 et 45/238 A du 21 décembre 1990,

Prenant note des observations faites par les Etats Membres à la Cinquième Commission durant la quarante-sixième session de l'Assemblée générale³²,

Notant le rôle du Comité des conférences en ce qui concerne les dérogations au calendrier des conférences et réunions approuvées, demandées entre deux sessions,

Notant également que l'objectif auquel répond la poursuite de l'étude et de l'analyse des taux d'utilisation est d'assurer l'utilisation optimale des services de conférence,

Constatant que des améliorations ont été apportées quant à l'utilisation des services de conférence et que de nouvelles améliorations seraient possibles, notamment quant à la précision de la planification relative à l'utilisation des services de conférence,

Rappelant le paragraphe 23 du premier rapport du Bureau, tel qu'approuvé par l'Assemblée générale³³, où il est précisé que les grandes commissions doivent vérifier le nombre des conférences spéciales de l'Organisation des Nations Unies déjà proposées et programmées dans leurs domaines d'activité respectifs avant de prendre une décision quant à la convocation de conférences supplémentaires et qu'il ne doit pas y avoir plus de cinq conférences spéciales organisées au cours d'une même année,

Ayant à l'esprit ses résolutions 33/56 du 14 décembre 1978, 36/117 B du 10 décembre 1981 et 45/238 B du 21 décembre 1990, par lesquelles elle a prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures requises pour que les

documents d'avant session soient distribués au moins six semaines avant les réunions et simultanément dans toutes les langues officielles des organes de l'Organisation et pour que soit distribué huit semaines avant l'ouverture de la session d'un organe intergouvernemental, en même temps que l'ordre du jour annoté de la session, un rapport sur l'état à cette date de toute la documentation prévue pour la session, dans toutes les langues,

Rappelant la proposition faite par le Secrétaire général à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale et tendant à ce qu'il soit procédé à une évaluation externe du Département des services de conférence du Secrétariat pendant l'exercice biennal 1990-1991, ainsi que les décisions pertinentes de l'Assemblée à cet égard,

Constatant avec préoccupation que la règle relative à la publication des documents dans toutes les langues officielles six semaines avant les réunions n'a pas été respectée dans de nombreux organes de l'Organisation,

1. *Approuve* le projet de calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1992-1993 présenté par le Comité des conférences³⁴;

2. *Autorise* le Comité des conférences à apporter au calendrier des conférences et réunions pour 1992 les modifications rendues nécessaires du fait des mesures et décisions qu'elle aura prises à sa quarante-sixième session;

3. *Demande* au Comité des conférences et au Secrétariat d'étudier la possibilité d'envisager d'autres dates pour la session de fond du Conseil économique et social ainsi que les incidences d'une modification éventuelle des dates actuellement prévues pour 1993, en tenant compte des dispositions de la résolution 45/264 de l'Assemblée générale, en date du 13 mai 1991, où il est stipulé que la session de fond doit avoir lieu entre mai et juillet;

4. *Prend note* des directives adoptées par le Comité des conférences concernant les dérogations au calendrier des conférences et réunions approuvées demandées entre deux sessions³⁵;

5. *Invite* le Conseil économique et social à envisager d'officialiser sa pratique concernant les dérogations au calendrier des conférences et réunions approuvées demandées entre deux sessions, en déléguant au Comité des conférences l'autorité nécessaire pour agir au nom du Conseil lorsque celui-ci n'est pas en session et en consultant le Comité lorsque le Conseil est saisi de demandes de dérogation;

6. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner des propositions sur la biennalisation des réunions de ses organes subsidiaires ou de l'examen des points de l'ordre du jour, selon qu'il conviendra, en tenant dûment compte du processus de restructuration et de revitalisation entrepris comme suite à la résolution 45/264 de l'Assemblée générale, ainsi que des vues exprimées par les organes subsidiaires;

7. *Rappelle* qu'aucun organe subsidiaire de l'Assemblée générale ne peut se réunir au Siège pendant une session ordinaire de l'Assemblée à moins d'y avoir été expressément autorisé par l'Assemblée et prie les organes subsidiaires de revoir leurs cycles de présentation des rapports de manière à pouvoir achever leur programme de travail annuel, dans la mesure du possible, avant le début des sessions ordinaires de l'Assemblée;